

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Paudex, le 30 janvier 2024
JBR

Révision partielle de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA) – Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous avoir consultés s'agissant de l'ordonnance citée en titre, dont nous avons pris connaissance avec intérêt. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

Fondamentalement nous comprenons pleinement la nécessité de modifier et d'adapter l'OTVA à la suite de la révision partielle de la LTVA. Ces modifications, qui touchent notamment l'imposition des plateformes de vente par correspondance, l'introduction d'un décompte annuel, le traitement des subventions, les agences de voyages ainsi que la méthode des taux de la dette fiscale nette et celle des taux forfaitaires, précisent et développent les solutions définies par la LTVA tout en y apportant certains ajustements. Néanmoins ces modifications et ces adaptations (la plupart bienvenues et relevant d'un certain pragmatisme) ne vont, selon nous, pas assez loin dans le sens de la simplification réglementaire et du souci des contribuables. Ces derniers, en vertu du fait que la TVA est destinée fondamentalement à toucher la consommation finale non entrepreneuriale, devraient voir leur statut et leur rôle de percepteurs simplifié dans la mesure la plus large possible, tout en assurant la récupération la plus complète de leur impôt préalable. En réalisant ces objectifs, la Confédération bénéficiera également d'une plus grande efficacité dans le prélèvement et le contrôle des obligations fiscales imparties aux entrepreneurs assujettis. Cette approche « gagnant-gagnant » devrait être au cœur de toute modification législative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

La compatibilité et la mise en conformité de nos dispositifs légaux en matière de TVA avec ceux de l'Union européenne sont essentielles. En effet, sans parler du fait que l'UE constitue notre premier partenaire commercial, une mise en conformité assure des gains d'efficacité et permet surtout d'éviter lacunes de taxation et doubles impositions en termes de TVA (qui auraient alternativement un impact préjudiciable sur nos finances publiques ou sur la compétitivité de nos entreprises). A ce titre le Centre Patronal salue notamment la solution euro-compatible retenue pour l'imposition des plateformes de vente par correspondance.

2. Remarques particulières

Ad article 29 OTVA

Cet article apporte des précisions bienvenues en délimitant plus clairement la notion de subvention aussi bien dans l'optique des contribuables que de celle des collectivités publiques. Nous regrettons simplement l'inclusion de la lettre c de l'article 29 qui qualifie les subsides en faveur de la recherche (dans la mesure où la collectivité publique n'a aucun droit exclusif sur ses résultats) comme subvention au sens de l'OTVA. En effet il est concrètement extrêmement rare qu'une collectivité se voie octroyer un droit exclusif sur les résultats de la recherche, les schémas de partage des droits étant beaucoup plus répandus. De plus, à l'heure où le futur de la participation de la Suisse au programme Horizon se lit en pointillé, réduire la capacité des assujettis (bénéficiant de subsides à la recherche) de récupérer l'impôt préalable ne constitue pas un signe encourageant pour la recherche et le développement dans ce pays. Une exclusion expresse de ce type de subsides de la notion de subvention au sens de l'OTVA eût été largement préférable.

Ad article 75, al.3 OTVA

Le schéma de calcul de la réduction de l'impôt préalable prévu dans cet article n'est pas contesté en soi. Néanmoins, dans la mesure où la logique du subside public est de couvrir un déficit d'exploitation, pourquoi ne pas octroyer ici une exception à l'interdiction de la récupération de l'impôt préalable sur les subventions ? En effet en l'interdisant dans ce cas de figure on accroît mécaniquement le déficit d'exploitation alors que la collectivité recherche exactement l'inverse en souhaitant le couvrir.

Ad article 76a, al.2, let. a OTVA

L'introduction du décompte annuel apporte une simplification bienvenue que nous saluons, Toutefois pourquoi ne pas étendre cette mesure à des sociétés générant un chiffre d'affaires supérieur à CHF 5'005'000.- ? Nous proposons d'élever encore ce seuil pour permettre une réduction des charges administratives et de leurs coûts à un cercle plus large de petites et moyennes entreprises. Un seuil de CHF 12'000'000 de chiffre d'affaires imposable nous paraît préférable en réservant ainsi le décompte annuel à toutes les sociétés déclarant moins de CHF 1'000'000 de charge annuelle brute de TVA (avant déduction de l'impôt préalable) par année fiscale.

Ad article 76c, al.2, let. b, ch,1 OTVA

Les conditions mises au maintien du décompte annuel en termes de conformité des acomptes à la situation réelle de l'entreprise, nous paraissent trop drastiques. Une tolérance accrue, en adoptant par exemple des seuils de dépassement identiques mais sur une moyenne trisannuelle, serait souhaitable ici.

Ad article 79, al.3, OTVA

Le fait pour le contribuable de devoir s'acquitter de la TVA sur la valeur résiduelle des biens et services sur lesquels il a fait valoir préalablement la récupération de l'impôt préalable, au moment où il souhaite passer de la méthode de la dette fiscale nette à la méthode effective, nous paraît problématique. Cela risque en effet de dissuader les contribuables ayant opté pour le système de la dette fiscale nette d'en changer tout en détournant ceux qui ont opté pour la méthode effective de tout changement de méthode. En bref cela rend la méthode de la dette fiscale nette beaucoup moins attractive. Le rapport explicatif mentionne la volonté de dissuader les contribuables utilisant le système de la dette fiscale nette de passer à la méthode effective au moment de procéder à de gros investissements et de pouvoir bénéficier ainsi de la récupération pleine et entière de l'impôt préalable sur ces derniers. Mais c'est leur droit légitime dans la mesure où ils y perdraient en restant soumis à la méthode de la dette fiscale nette. Comme souligné précédemment il est de l'intérêt de la

Confédération d'assurer, autant que faire se peut, la neutralité entrepreneuriale de la TVA. En introduisant cette disposition elle semble s'éloigner de cet objectif.

Ad article 88, al. 2 ter et al. 3, OTVA

Le fait d'exiger l'application du taux de la dette fiscale nette le plus élevé devrait selon nous être remplacé, aussi bien en cas de prestation globale que d'option volontaire pour un seul taux de dette fiscale nette, par un taux moyen de dette fiscale nette. Le taux de dette fiscale nette le plus élevé se fait en défaveur du contribuable qui n'est pas en mesure d'optimiser comme il le devrait sa récupération de l'impôt préalable.

3. Conclusions

Les objectifs de la Confédération en termes de clarification et de simplification ne sont hélas que partiellement atteints. Si, comme nous le soulignons en préambule, certaines modifications pragmatiques et simplificatrices sont les bienvenues et viennent soulager le contribuable, d'autres règles ne vont pas assez loin ou ont même été complexifiées. Pour illustrer ce dernier point la méthode de la dette fiscale nette nous paraît plus compliquée à mettre en œuvre avec cette révision de l'OTVA et moins avantageuse pour le contribuable dans sa mise en œuvre.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Blaise Roggen